



Transport
Canada
Motor Vehicle
Safety

Transports
Canada
Sécurité des
véhicules
automobiles

DOCUMENT N° 111

Systèmes de visibilité périphérique

Publication :

18 décembre 2024

(This document is also available in English.)

Table des matières

1. Introduction.....	1
2. Définitions.....	1
3. Exigences liées au système de vision périphérique.....	1
3.1 Champ de visibilité	1
3.2 Zone de visibilité.....	1
3.3 Outil d'essai cylindrique	1
3.4 Affichage.....	2

1. Introduction

Le Document n° 111 — *Systèmes de visibilité périphérique* contient des exigences qui doivent être respectées selon l'article 111 de l'annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*.

2. Définitions

« **Système de visibilité périphérique** » désigne l'ensemble de dispositifs ou de composants qui remplissent la fonction de produire une ou des images de la zone entourant le périmètre du véhicule, tel que l'exige la NSVAC 111. (*Perimeter Visibility System*)

3. Exigences liées au système de visibilité périphérique

3.1 Champ de visibilité. Le système de visibilité périphérique doit fournir des images au conducteur par l'entremise d'un affichage visuel décrit à la section 3.4, il doit permettre une visibilité complète de l'outil d'essai cylindrique, décrit à la section 3.3, placé à n'importe quel endroit à l'intérieur de la zone de visibilité définie à la section 3.2, autour du véhicule d'essai dans les conditions décrites ci-après à la sous-section 3.1.1.

3.1.1. Les essais prescrits en vertu du présent document technique doivent être effectués avec le véhicule immobile sur une surface asphaltée de niveau avec les conditions d'éclairage de jour ayant la lumière en hauteur également distribuée d'une intensité d'au moins 7 000 lux, telle que mesurée au centre de la surface extérieure du toit du véhicule.

3.2 Zone de visibilité. La zone de visibilité servant à déterminer le champ de visibilité doit être établie conformément à la procédure suivante :

- a) Manœuvrer le véhicule d'essai vers un emplacement prédéterminé dans les conditions énoncées à la sous-section 3.1.1;
- b) Établir le plan vertical longitudinal médian au centre du véhicule d'essai;
- c) Déterminer le périmètre du véhicule d'essai comme suit :
 - i) Les plans qui sont parallèles au plan vertical longitudinal médian et qui passent par le point le plus à l'extérieur du véhicule d'essai, à l'exclusion des miroirs, des côtés conducteur et passager;
 - ii) Les plans qui sont perpendiculaires au plan vertical longitudinal médian et qui passent par les points les plus à l'avant et à l'arrière du véhicule d'essai;
- d) Établir la zone de visibilité autour du périmètre du véhicule d'essai en mesurant 4,57 m (15 pi) vers l'extérieur depuis l'ensemble du périmètre du véhicule;
- e) Marquer les bords extérieurs de la zone de visibilité établie à l'aide de ruban, de peinture ou d'un autre moyen approprié.

3.3 Outil d'essai cylindrique. Aux fins de la section 3.1, l'outil d'essai cylindrique doit :

- a) Mesurer 114 cm (45 po) de hauteur et 27 cm (10,6 po) de diamètre;
- b) Être d'une couleur qui contraste fortement avec la surface sur laquelle le véhicule est garé.

3.4 Affichage. Le dispositif d'affichage visuel dont il est question aux sous-sections 3.4.1 et 3.4.2 doit :

- a) Offrir un niveau de rendement pour qu'il puisse être utilisé par le conducteur;
- b) Être réglable de l'intérieur de l'habitacle du véhicule.

3.4.1 Un dispositif d'affichage intérieur doit être installé en tant que composant du système de visibilité périphérique et doit,

- a) Être capable d'afficher différentes vues (entre autres les vues du côté gauche, du côté droit, vers l'avant et vers l'arrière) pour le conducteur, qui, lorsque affichés de manière cyclique, offrent une visibilité sur l'ensemble de la zone de visibilité, telle que définie au point 3.2 ;
- b) Inclure un indicateur pour informer le conducteur des vues affichées actuellement;
- c) Inclure un mécanisme à la portée du conducteur qui permet à celui-ci de naviguer rapidement parmi toutes les vues possibles tout en gardant au moins une main sur le volant en tout temps.

3.4.2. Le dispositif d'affichage doit respecter les dispositions énoncées à la sous-section 3.4.1, quelle que soit la position des yeux du conducteur, lorsqu'il est réglé conformément aux instructions du fabricant.